

1 L'article 14 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-20 pris en vertu de la Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

14(1) Quiconque y est habilité en vertu du paragraphe 65(1.1) ou (1.2) de la Loi peut interjeter appel auprès du comité d'appel dans les trente jours ouvrables :

- a) de la réception de la décision écrite du registraire ou de la signification de l'avis d'inspection qu'a délivré l'inspecteur sous le régime de la Loi;
- b) de la réception de la décision écrite du registraire ou de l'ordre qu'a donné le chef des services vétérinaires sous le régime de la *Loi sur l'Aquaculture*.

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

14(3) Au même moment et de la même manière que l'avis d'appel est signifié au président, copie de celui-ci est signifiée aux personnes ci-après :

- a) s'agissant d'un appel interjeté en vertu de la Loi, le registraire ou l'inspecteur, selon le cas;

b) s'agissant d'un appel interjeté en vertu de la *Loi sur l'Aquaculture*, le registraire ou le chef des services vétérinaires, selon le cas.

2 *L'article 15 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

15 L'avis d'appel est accompagné d'un droit de 1 000 \$, lequel sera remboursé si le comité d'appel ne confirme pas la décision ou l'ordre dont appel.

3 *La rubrique « Le registraire ou l'inspecteur est partie à l'appel » qui précède l'article 18 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Parties à l'appel

4 *L'article 18 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

18 Outre les personnes habilitées en vertu de la Loi à interjeter appel, le registraire, le registraire nommé en application de la *Loi sur l'Aquaculture*, l'inspecteur ou le chef des services vétérinaires dont la décision ou l'ordre, selon le cas, est frappée d'appel est partie à l'appel et est tenu d'intervenir au soutien de la décision qu'il a rendue ou de l'ordre qu'il a donné.

5 *Le paragraphe 20(1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

20(1) Après avoir instruit l'appel, le comité d'appel peut :

- a) confirmer, modifier ou annuler la décision qu'a rendue le registraire, ou la lui renvoyer pour qu'il la réexamine;
- b) confirmer, modifier ou annuler la décision qu'a rendue le registraire sous le régime de la *Loi sur l'Aquaculture*, ou la lui renvoyer pour qu'il la réexamine;

- c) confirmer, modifier ou annuler la décision qu'a rendue l'inspecteur sous le régime de la Loi;
- d) confirmer, modifier ou annuler l'ordre qu'a donné le chef des services vétérinaires sous le régime de la *Loi sur l'Aquaculture*, ou le lui renvoyer pour qu'il le réexamine.

DRAFT
ÉBAUCHE